

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le
ID : 059-215900127-20210409-ARR0622021-AR

ARRÊTÉ



Ville d'Anor

ARR 062 2021 : Arrêté d'opposition à la déclaration préalable n° 059 012 21 Z0008

présentée par M. DOS SANTOS Jean-Pierre – 74 rue de Milourd à ANOR

Réf. Nomenclature Nationale « Actes » : 2.2. ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

Affaire suivie par : PH

Demande déposée le 09/03/2021

Avis de dépôt affiché le :

N° DP 059 012 21 Z0008

Par :	Monsieur DOS SANTOS Jean-Pierre
Représenté par :	
Demeurant à :	n° 74, rue de Milourd 59186 ANOR
Sur un terrain sis :	n° 74, rue de Milourd
à :	59186 Anor
Cadastré :	E 310
Nature des travaux :	Extension d'un garage existant

Destination : Garage

Le Maire de la commune d'Anor,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/03/2021 par **Monsieur DOS SANTOS Jean-Pierre** demeurant n°74, rue de Milourd, Anor (59186) ;

Vu l'objet de la déclaration pour l'extension d'un garage existant situé n°74 rue de Milourd, à Anor (59186) ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les articles L.421-4 et suivants, et R.421-9 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/06/2016 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en l'extension d'un garage existant située n°74, rue de Milourd, à Anor (59186) ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est identifié en zone urbaine « UB » au Plan Local d'Urbanisme sus-visé ;

Considérant que l'extension projetée (angle Sud Ouest) est implantée à une distance de 1,50 mètre par rapport à la limite séparative contigüe à la parcelle E 462 ;

*Considérant l'article « UB 7 – 1 – a) » du Plan Local d'Urbanisme qui dispose : « **Les constructions peuvent être jointives à au moins une limite latérale.** Dans tous les cas, les parties de la construction, aile, extension ou annexe, non contiguës aux limites séparatives latérales seront implantées par rapport à la limite séparative à une distance au minimum de 2 mètres. [...] »*

Considérant que le projet, dans ses dispositions actuelles, ne respecte pas l'article pré-cité ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{ER} : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Anor, le 9 avril 2021

Le Maire,

Jean-Luc PÉRAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.